



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction de 20 hébergements légers de loisirs »
sur le site du Safari parc situé sur la commune de Peaugres
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2929

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2929 déposée complète par la société Safari Parc de Peaugres le 22 janvier 2021 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Ardèche le 1^{er} février 2021.

Considérant que le projet consiste en la construction de 20 hébergements légers de loisirs pour l'observation nocturne et crépusculaire d'animaux, sur le site du parc animalier « Safari parc » situé sur la commune de Peaugres (07) ;

Considérant que le projet se compose de la création sur la parcelle cadastrée n° AW 33 de la commune de Peaugres, d'une surface de 39 614 m² :

- de 20 hébergements de loisirs en bois sur pilotis, d'une surface de plancher totale de 608 m² ;
- d'accès à ces hébergements depuis la voirie ;
- d'un parking automobile de 20 places non évoqué dans le formulaire de demande mais figurant sur les plans fournis à l'appui de celle-ci.

Considérant que le projet nécessite le défrichement d'un espace boisé de 3,21 hectares consécutivement à l'installation des hébergements en périphérie de celui-ci ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi des rubriques 42. a) et 47 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant respectivement les « *terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs* » et les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le parc animalier existe depuis 1974 et a fait l'objet d'une étude d'impact, actualisée en 2011 ;

Considérant qu'au regard de la faible capacité d'accueil du projet (moins de 100 personnes simultanément pour des courts séjours) :

- la consommation d'eau potable, issue du réseau AEP, restera limitée ;

- la station d'épuration du parc existante permettra le traitement des eaux usées supplémentaires générées, l'accroissement étant estimé à 48 équivalents habitants dans l'hypothèse la plus pénalisante ;
- les nuisances sonores générées ne seront pas significatives.

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'enjeu écologique notable ;

Considérant que le déboisement réduit nécessaire à la réalisation du projet (3 947 m²), circonscrit au droit des emprises des hébergements et du parking, permettra de limiter les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité et d'assurer une bonne intégration paysagère des aménagements ;

Considérant enfin que le projet n'est pas susceptible de générer un accroissement significatif des déplacements motorisés ;

Considérant ainsi que, de par sa nature et sa localisation, le projet n'est pas susceptible de générer, en phase travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de 20 hébergements légers de loisirs sur le site du Safari parc situé sur la commune de Peaugres (07) présenté par la société Safari Parc de Peaugres, objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2929, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 12 février 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03